

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 06 mars 2009

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diara
Mme la juge Fumiko Saiga

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.GERMAIN KATANGA et MATHIEU NGUDJOLO CHUI**

Public

Avec Annexes Confidentielles Ex Parte réservées au BCPV

**Désignation du Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes
pour représenter les victimes a/0520/08, a/0524/08, 0527/08, a/0053/09, a/0067/09 à
a/0086/09, a/0112/09 à a/0120/09 et a/0122/09 à a/0128/09**

Origine : Greffe

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo
Mme Fatou Bensouda
M. Eric MacDonald

Le conseil de la Défense de Germain Katanga

Me David Hooper
M. Andreas O'Shea
Mme Caroline Buisman

Le conseil de la Défense de Mathieu Ngudjolo

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Joseph Keta
Me Carine Bapita Buyangandu
Me Jean Louis Gilissen
Me Hervé Diakiese
Me Jean Chrysostome Mulamba
Nsokoloni
Me Fidel Nsita Luvengika
Me Flora Ambuyu Andjelani

Les représentants légaux des demandeurs

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Paolina Massidda

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

Le Greffier adjoint

M. Didier Preira

La Section de la participation des victimes et des réparations

Mme Fiona McKay

LE GREFFIER de la Cour pénale internationale ;

VU la décision de la Chambre de première instance II en date du 26 février 2009¹ ordonnant au Greffier de désigner le Bureau du conseil public pour les victimes en qualité de représentant légal des demandeurs n'ayant pas de représentant légal dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

VU la décision de la Chambre de première instance II en date du 6 mars 2009² ;

CONSIDÉRANT que les demandes enregistrées sous les références a/0520/08, a/0524/08, 0527/08, a/0053/09, a/0067/09, a/0068/09, a/0069/09, a/0070/09, a/0071/09, a/0072/09, a/0073/09, a/0074/09, a/0075/09, a/0076/09, a/0077/09, a/0078/09, a/0079/09, a/0080/09, a/0081/09, a/0082/09, a/0083/09, a/0084/09, a/0085/09, a/0086/09, a/0112/09, a/0113/09, a/0114/09, a/0115/09, a/0116/09, a/0117/09, a/0118/09, a/0119/09, a/0120/09, a/0122/09, a/0123/09, a/0124/09, a/0125/09, a/0126/09, a/0127/09, a/0128/09 ont été reçues par le Greffe ;

CONSIDÉRANT que lesdits demandeurs ne bénéficient d'aucune représentation légale, et que certains ont désigné un avocat n'étant pas inscrit sur la Liste des conseils maintenue par le Greffe ;

DÉSIGNE, en application de la décision de la Chambre de première instance II en date du 26 février 2009³, le Bureau du conseil public pour les victimes représentant légal des demandeurs a/0520/08, a/0524/08, 0527/08, a/0053/09, a/0067/09, a/0068/09, a/0069/09, a/0070/09, a/0071/09, a/0072/09, a/0073/09, a/0074/09, a/0075/09, a/0076/09,

¹ ICC-01/04-01/07-933

² ICC-01/04-01/07-943-Conf

³ ICC-01/04-01/07-933

a/0077/09, a/0078/09, a/0079/09, a/0080/09, a/0081/09, a/0082/09, a/0083/09, a/0084/09, a/0085/09, a/0086/09, a/0112/09, a/0113/09, a/0114/09, a/0115/09, a/0116/09, a/0117/09, a/0118/09, a/0119/09, a/0120/09, a/0122/09, a/0123/09, a/0124/09, a/0125/09, a/0126/09, a/0127/09, a/0128/09 dans l'attente d'une décision de la Chambre sur leur qualité de victime ou jusqu'à la désignation d'un représentant légal ;

TRANSMET au Bureau du conseil public pour les victimes les demandes de participation susmentionnées.



Silvana Arbia
Greffier

Fait le 6 mars 2009

À La Haye (Pays Bas)